



ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX

STATUTS

(mis à jour au 24 avril 2015)

CHAPITRE PREMIER

Dénomination - siège - but

Art. 1 : Dénomination

L'Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux, désignée ci-après par " l'ACVBC ", a été fondée le 13 septembre 1945. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts.

Art. 2 : Siège

L'ACVBC a son siège au domicile ou au lieu de travail de son Président.

Art. 3 : Buts

L'ACVBC a pour buts :

- de maintenir des relations courtoises avec les organes de contrôle, soit : Etat, Préfets et Autorités communales ;
- de rechercher, en parfait accord avec chacun de ces organes, tout ce qui, en vertu du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes (RCCom), peut être adapté à chaque commune ;
- d'élaborer un contrat uniforme pour boursiers non permanents, réglant la fonction par droits et devoirs de chacune des parties ;
- d'aider en toutes circonstances les collègues en difficulté d'établissement de comptes, de recherche d'erreur, ainsi que lors de mésentente avec les autorités dont ils dépendent.

CHAPITRE DEUXIÈME

Membres - ressources

Art. 4 : Membres

L'ACVBC est composée de membres actifs, passifs, honoraires et d'honneur.

Membre actif : peut faire partie de l'ACVBC en qualité de membre actif, tout boursier en fonction ;

Membre passif : tout boursier ayant cessé son activité professionnelle **pour raison de retraite** ;

Membre honoraire : le titre de membre honoraire est décerné par l'assemblée générale après 20 ans de sociétariat. Il paie alors une cotisation annuelle différente, fixée par l'assemblée générale et, sauf avis contraire écrit de sa part, reste membre de l'ACVBC, même s'il quitte sa fonction pour une autre raison que la retraite ;

Membre d'honneur : l'ACVBC peut décerner le titre de membre d'honneur à l'un de ses membres ayant déployé une activité féconde en son sein. De plus et à titre exceptionnel, le Comité peut proposer de décerner ce titre à une personne non membre ayant œuvré pour le bien de l'ACVBC. Le membre d'honneur est alors dispensé de toute cotisation et, sauf avis contraire écrit de sa part, reste membre de l'ACVBC, même s'il quitte sa fonction pour une autre raison que la retraite.

Art. 5 : Admissions

La demande d'admission est présentée par écrit au Comité qui en prend acte. Il en donne connaissance à l'ACVBC lors de sa prochaine assemblée.

Art. 6 : Ressources

Les ressources de l'ACVBC sont composées :

- des finances d'entrée ;
- des cotisations annuelles,

dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Le boursier de plusieurs communes paie son droit d'entrée et une seule cotisation annuelle. *

** modification validée par l'Assemblée générale le 2 octobre 2009.*

Art. 7 : Démission

Les démissions sont adressées par écrit au Comité pour la fin d'une année ; la cotisation est due pour l'année entière.

Art. 8 : Exclusion

Le membre qui agit contrairement aux intérêts de l'ACVBC ou qui ne remplit pas ses obligations envers elle peut être exclu par décision de l'Assemblée générale.

CHAPITRE TROISIÈME

Organisation

Art. 9 : Organes

Les organes de l'ACVBC sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 10 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACVBC. Elle se réunit une fois chaque année en assemblée ordinaire. Les membres sont convoqués par avis personnel. L'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité en décide autrement.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande du cinquième des membres de l'ACVBC.

Art. 11 : Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- approuver la gestion, les comptes et le rapport des vérificateurs ;
- approuver les rapports établis par le comité et les commissions ad hoc ;
- fixer les cotisations ;
- adopter le budget ;
- admettre ou exclure les membres ;
- élire le Président et les autres membres du Comité ;
- nommer les vérificateurs des comptes ;
- décerner le titre de membre d'honneur ;
- adopter et modifier les statuts ;
- statuer sur tout objet qui lui est soumis.

Art. 12 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Comité. Les propositions des membres visant à modifier l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des objets importants qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

CHAPITRE QUATRIÈME

Comité

Art. 13 : Élection

L'administration de l'ACVBC est confiée à un Comité de 5 à 7 membres (boursiers en fonction) représentant les diverses régions du canton. Il est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'une année ; ses membres sont rééligibles.

À l'exception du Président nommé par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même et se répartit les tâches.

Art. 14 : Attributions

Le Comité se réunit sur convocation du Président au moins une fois par année ou aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il prépare notamment l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour. Il établit un rapport de gestion, ainsi que le budget annuel.

Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale, traite les affaires qui ne relèvent pas de celle-ci, organise, selon les circonstances, des cours de formation et de perfectionnement et représente l'ACVBC à l'extérieur.

Il collabore avec les Associations sœurs chaque fois qu'il le juge opportun ou que les intérêts de l'ACVBC l'exigent.

Art. 15 : Indemnités

Les membres du Comité ont droit à une indemnité, ainsi qu'au remboursement de leurs frais et débours.

Art. 16 : Présidence

Le Président dirige les débats de l'Assemblée générale et ceux du Comité. Pour toutes les décisions prises à la majorité absolue et en cas d'égalité des voix, le Président tranche sans appel.

Art. 17 : Signature

L'ACVBC est valablement engagée par la signature collective du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

CHAPITRE CINQUIÈME

Comptes - vérification

Art. 18 : Tenue et contrôle des comptes

Les comptes sont tenus par le trésorier de l'ACVBC.

Ils sont vérifiés chaque année par deux contrôleurs domiciliés dans la région où a lieu l'Assemblée générale. Les contrôleurs présentent un rapport écrit sur le résultat de la vérification des comptes de l'exercice lors de l'Assemblée générale.

CHAPITRE SIXIÈME

Dispositions générales et finales

Art. 19 : Révision des statuts

Toute proposition de révision des statuts doit être adressée par écrit au Comité qui la soumettra, avec son préavis, à la votation de l'Assemblée générale.

Art. 20 : Dissolution

La dissolution de l'ACVBC ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des membres présents. La convocation de cette assemblée sera faite sous pli envoyé à chaque membre un mois à l'avance. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale décide de la répartition de l'avoir éventuel et désigne les liquidateurs.

Art. 21 : Distribution des statuts

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre.

Ainsi faits et adoptés en assemblée extraordinaire du 21 octobre 1945, pour entrer immédiatement en vigueur.

Lausanne, salle des XXII cantons, le 21 octobre 1945

Le Président :
GOLAZ-PIDOUX

Le secrétaire :
Ch. ROGGEN

Revus et modifiés lors de l'Assemblée générale du 10 septembre 1950

Le Président :
P. MAILLEFER

Le secrétaire :
L. CEVEY

Revus et modifiés lors de l'Assemblée du 5 juillet 1976

Le Président :
A. RAIMOND

Le secrétaire :
M. PILLONEL

Revus et modifiés lors de l'Assemblée générale du 26 septembre 1997

Le Président :
J. BERTHOLET

Le secrétaire :
C. JACCARD

Revus et modifiés lors de l'Assemblée générale du 25 septembre 1998

Le Président :
J. BERTHOLET

Le secrétaire :
C. JACCARD

Revus et modifiés lors de l'Assemblée générale du 13 mai 2011

Le Président :
E. ROD

La secrétaire :
B. EMERY

Revus et modifiés lors de l'Assemblée générale du 24 avril 2015

Le Président :
J.-F. NIKLAUS

Le secrétaire :
N. RAPIN